

Décret n° 2019 - 345 du 15 novembre 2019

Portant réglementation de l'emploi, la promotion et la formation du personnel congolais dans le secteur pétrolier

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 47-75 du 15 mars 1975 portant code du travail ;

Vu la loi n° 7-2019 du 9 avril 2019 portant création de l'agence congolaise pour l'emploi ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 98-83 du 25 février 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du gouvernement ;

En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret a pour objet de définir, conformément au code des hydrocarbures et au code du travail, la réglementation applicable à l'emploi, la promotion et la formation du personnel congolais dans le secteur des hydrocarbures.

Article 2 : Le contracteur, ses sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs doivent employer en priorité du personnel congolais. A cet effet, ce personnel doit bénéficier auprès de son employeur d'une formation adéquate, une promotion, un compagnonnage le cas échéant et une rémunération conformément à la réglementation en vigueur et aux conventions d'établissement (ou collectives) applicables.

Toutefois, conformément à la loi n° 47-75 du 15 mars 1975 portant code du travail et de ses textes subséquents, l'employeur peut dans le cadre d'un accord

d'établissement aménager des dispositions plus favorables au bénéfice de ses employés.

Article 3 : Au sens du présent décret, les termes ci-après ont la signification suivante :

- **Promotion** : désigne le passage à une catégorie, un collège et une fonction supérieure par un salarié au sein d'une entreprise, au cours de sa carrière professionnelle.

- **Compagnonnage** : désigne un système de transmission au personnel congolais des connaissances et formation à un métier par le personnel expatrié ou par un haut potentiel congolais, dans une entreprise du secteur des hydrocarbures, de sous-traitance, de prestation de services et de fournitures dans le secteur pétrolier.

Article 4 : Tout contracteur, ses sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs dans le secteur des hydrocarbures qui désirent procéder à un recrutement du personnel doivent conclure avec le ministère en charge des hydrocarbures et le ministère en charge de l'emploi et de la formation qualifiante un contrat-programme de recrutement.

Le programme de recrutement prévoit :

- la description des postes ;
- les profils des occupants de ces postes ;
- les rémunérations y afférentes.

Article 5 : Tout contracteur, ses sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs dans le secteur des hydrocarbures doivent dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leur implantation sur le territoire de la République du Congo, soumettre au ministre en charge des hydrocarbures et au ministre en charge de l'emploi pour approbation, un plan de congolisation de postes qu'ils entendent mettre en œuvre. A cette fin, après une période de dix (10) ans à compter de la date de leur implantation, le personnel congolais doit représenter au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) de leurs effectifs respectifs dont au moins quatre-vingt pour cent (80%) de cadres de direction.

Article 6 : L'embauche du personnel étranger dans le secteur des hydrocarbures se fait uniquement sur autorisation préalable du ministre en charge de l'emploi. La durée des contrats d'expatriation au sein de la même société ne peut excéder cinq (5) ans toute période confondues.

Article 7 : Nonobstant ce qui précède, aucun expatrié ne peut travailler dans le secteur pétrolier en République du Congo s'il n'a obtenu de son employeur, au préalable, un contrat de travail dûment validé par le Ministre en charge de l'emploi.

Article 8 : La demande d'embauche d'expatriés doit inclure :

- des preuves d'inexistence ou d'indisponibilité des citoyens congolais possédant les qualifications et l'expérience requises sur le marché national ;
- l'avis public de l'existence de postes vacants (description du poste, les qualifications académiques et l'expérience requises) ;

- la déclaration de l'administration en charge de l'emploi ;
- le Curriculum-vitae et copies légalisées des diplômes du candidat expatrié.

Article 9 : Dans le cadre de l'optimisation des capacités du personnel congolais, le contracteur, ses sous-traitants, prestataires de service et fournisseurs doivent former ledit personnel de manière diversifiée, systématique et planifiée. Ces formations doivent inclure le transfert des compétences dans les technologies pétrolières et de l'expérience de gestion nécessaire.

Article 10 : Le contracteur, ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs doivent soumettre au ministère en charge des hydrocarbures et au ministère en charge de l'emploi, une copie physique et numérique du programme de développement des ressources humaines ainsi que des révisions y afférentes et toute documentation nécessaire dans le cadre de ce programme.

Article 11 : Tout contracteur dans le secteur des hydrocarbures, à compter de la date d'effet de son contrat pétrolier, doit financer un programme de formation du personnel congolais. Ledit programme devra porter sur toutes les opérations pétrolières, depuis l'exploration jusqu'à l'exploitation, y compris notamment les études préparatoires à l'implantation et l'exécution tels que campagne géophysique, forage, essais de production, développement d'un gisement et la négociation des contrats, sans que cette liste soit limitative.

Article 12 : Tout contracteur, ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs ont l'obligation d'accorder la promotion et l'avancement au personnel congolais. A cet effet, les situations individuelles de ce personnel doivent faire l'objet d'un examen détaillé chaque année, suivant les procédures propres à chaque entreprise. La direction de l'entreprise doit transmettre la liste des promotions et des avancements arrêtés lors de cet examen au ministère en charge des hydrocarbures et au ministère en charge de l'emploi.

Article 13 : Les postes occupés par des expatriés sont assujettis au compagnonnage. Pendant une période qui ne peut excéder cinq (5) ans, l'expatrié a l'obligation de transmettre au personnel congolais qui assurera le relais à ce poste, les connaissances théoriques et des compétences nécessaires au bon exercice du métier que le poste objet du compagnonnage exige.

Article 14 : Le compagnonnage est aussi exigé pour des postes occupés par des hauts potentiels congolais.

Article 15 : Tout contracteur, ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs ont l'obligation de payer une rémunération au personnel congolais en adéquation avec les conventions collectives du secteur d'activités dont il relève. Pour les salariés évoluant sur des sites offshore, la prime de mer allouée au personnel des sous-traitants, prestataires et fournisseurs doit avoir le même montant que celle perçue par le personnel du contracteur.

Article 16 : Tout contracteur, ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs qui exerceront leurs activités en violation des présentes dispositions, seront sanctionnés conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 17: Le présent décret qui abroge les dispositions antérieures contraires sera enregistré au Journal Officiel de la République du Congo et publié partout où besoin sera.-

2019 - 345 Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2019



Denis SASSOU NGUESSO.-

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

Le Vice Premier Ministre, chargé de la
Fonction publique, du travail et
de la Sécurité sociale,



Firmin AYEISSA.-

Pour le ministre des finances
et du budget en mission,
La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,



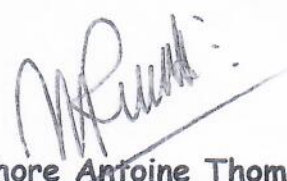
Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA
BABACKAS.-

Le Ministre des Hydrocarbures,



Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA.-

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel, de la formation
qualifiante et de l'emploi ;



Nicéphore Antoine Thomas
FYLLA SAINT-EUDES.-